

Projet de règlement grand-ducal établissant une deuxième liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1er.- Est approuvé le relevé ci-après établissant une deuxième liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif :

<i>Nombre</i>	<i>Genre</i>	<i>No</i>	<i>Répartition sur le Territoire</i>	
			<i>Commune(s)</i>	<i>Lieu (x)</i>
2	<i>Hall de tennis</i>	<i>10/25</i>	<i>Differdange</i>	<i>Differdange</i>
	<i>Hall de tennis</i>	<i>10/26</i>	<i>Junglinster</i>	<i>Junglinster</i>
1	<i>Hall des sports</i>	<i>10/27</i>	<i>Wiltz</i>	<i>Weidingen</i>
2	<i>Hall multisports</i>	<i>10/28</i>	<i>Dudelange</i>	<i>Dudelange</i>
	<i>Hall multisports</i>	<i>10/29</i>	<i>Kopstal</i>	<i>Bridel</i>
7	<i>Hall omnisports</i>	<i>10/30</i>	<i>Boevange-sur-Attert</i>	<i>Brouch</i>
	<i>Hall omnisports</i>	<i>10/31</i>	<i>Junglinster</i>	<i>Junglinster</i>
	<i>Hall omnisports</i>	<i>10/32</i>	<i>Rosport</i>	<i>Rosport</i>
	<i>Hall omnisports</i>	<i>10/33</i>	<i>Sanem</i>	<i>Sanem</i>
	<i>Hall omnisports</i>	<i>10/34</i>	<i>Vallée de l'Ernz</i>	<i>Medernach</i>
	<i>Hall omnisports</i>	<i>10/35</i>	<i>Walferdange</i>	<i>Helmsange</i>
	<i>Hall omnisports</i>	<i>10/36</i>	<i>Grevenmacher</i>	<i>« Op Flohr » Grevenmacher</i>
3	<i>Vestiaires football</i>	<i>10/37</i>	<i>Ell</i>	<i>Ell</i>
	<i>Vestiaires football</i>	<i>10/38</i>	<i>Lenningen</i>	<i>Canach</i>
	<i>Vestiaires football</i>	<i>10/39</i>	<i>Mertzig</i>	<i>Mertzig</i>
1	<i>Terrain de football</i>	<i>10/40</i>	<i>Wiltz</i>	<i>Weidingen</i>

Art.2.- Notre Ministre des Sports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Sports,

Romain SCHNEIDER

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Exposé des motifs

Par la loi du 11 février 2014 le Gouvernement a été autorisé à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

L'enveloppe financière a été fixée à 100.000.000 Euros sur base d'un ensemble prévisionnel d'équipements sportifs susceptibles d'être réalisés durant la période du 01.01.2013 au 31.12.2017.

Conformément à l'article 2 de la loi d'autorisation, le ministre des sports est appelé à indiquer et à faire arrêter par règlement grand-ducal au fur et à mesure les projets d'équipements à subventionner dans le cadre du dixième programme.

Une première liste a été approuvée par règlement grand-ducal du 4 juillet 2014.

Le présent projet de règlement grand-ducal a dès lors pour objet de déterminer la deuxième liste d'équipements dont la concrétisation s'avère suffisamment avancée au niveau des instructions administratives et des réalisations pour justifier les contributions programmées et à libérer par l'Etat.

En ce qui concerne cette deuxième liste, les projets à subventionner concernent 2 halls de tennis, 1 hall des sports, 2 halls multisports, 7 halls omnisports, 3 vestiaires de football et 1 terrain de football.

La contribution entrant en ligne de compte pour cette deuxième partie sera de l'ordre de 40 Mio euros.

Commentaire des articles

Ad article 1 : L'article reprend le listing des projets à subventionner.

Ad article 2 : L'article reprend la formule de promulgation.

Fiche financière

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Projet de règlement grand-ducal établissant une deuxième liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

Par la loi du 11 février 2014 le Gouvernement a été autorisé à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif dont l'enveloppe financière a été fixée à 100.000.000 Euros sur la base d'un ensemble prévisionnel d'équipements sportifs susceptibles d'être réalisés durant la période du 1.1.2013 au 31.12.2017.

Outre la planification des nouveaux équipements, la nécessaire modernisation des équipements existants fait partie intégrante du 10^{ième} programme quinquennal.

Conformément à l'article 2 de la loi d'autorisation, le ministre des sports est appelé à indiquer et à faire arrêter par règlement grand-ducal au fur et à mesure les projets d'équipements à subventionner et qui constitueront le contenu du programme.

Une première liste a été approuvée par règlement grand-ducal du 4 juillet 2014.

Le présent projet de règlement grand-ducal a dès lors pour objet de déterminer la deuxième liste d'équipements dont la concrétisation s'avère suffisamment avancée au niveau des instructions administratives et de réalisations pour justifier les contributions programmées et à libérer par l'Etat.

En ce qui concerne cette deuxième liste, les projets à subventionner concernent 2 halls de tennis, 1 hall des sports, 2 halls multisports, 7 halls omnisports, 3 vestiaires de football et 1 terrain de football.

La contribution entrant en ligne de compte pour cette deuxième partie sera de l'ordre de 40 Mio euros.

L'alimentation successive du fonds d'équipement pour le 10^{ième} programme quinquennal se présente en détail comme suit :

2013 : 40.000 €

2014 : 6.804.270 €

2015 : 15.200.000 €

2016 : 20.000.000 €

2017 : 19.955.730 €

2018 : 25.000.000 €

2019 : 8.000.000 €

2020 : 5.000.000 €

Ce décalage des années s'explique par le fait que, même si les projets entrant en ligne de compte pour être subventionnés par le 10^{ème} programme couvrant la période du 01.01.2013 au 31.12.2017, ont débuté mais que l'achèvement final de certains projets dépasse la période proprement dite de la durée du programme. C'est d'ailleurs un des arguments majeurs justifiant le recours au fonds d'équipement par rapport aux contraintes de l'annalité budgétaire.